

**Gazette**  
officielle

**DU**  
**Québec**

**Partie**

**1**

**N° 9**

29 février 2020

## **Avis juridiques**

152<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...  
AVIS DIVERS  
OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

## Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:  
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:  
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

### Gazette officielle du Québec

Courriel: [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9

## Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

### AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

Municipalité de Saint-Donat (Prolongation de délai)	193
Municipalité de Saint-Donat (Nouveau délai)	193
Municipalité de Saint-Donat (Prolongation de délai)	193
Municipalité de Saint-Donat (Nouveau délai)	193

### AVIS DIVERS

Frais de remorquage des véhicules routiers saisis en vertu du Code de la sécurité routière (Avis d'indexation)	193
--	-----

### OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

#### TERMES PARUS DANS LES AVIS DE RECOMMANDATION ET DE NORMALISATION

Termes parus dans les avis de recommandation et de normalisation	194
--	-----



---

## Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

---

### Municipalité de Saint-Donat (dossier: 9200-620-GD-20)

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 11 novembre 2020, à la Municipalité de Saint-Donat pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

Joliette, le 12 février 2020

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

Par: FRANÇOIS PERRON, *directeur régional*  
*Direction régionale de Lanaudière*

6984

### Municipalité de Saint-Donat (dossier: 920-620-GD-21)

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde un nouveau délai, expirant le 11 novembre 2020, à la Municipalité de Saint-Donat pour lui permettre d'adopter le document visé à l'article 58 de cette loi.

Joliette, le 12 février 2020

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

Par: FRANÇOIS PERRON, *directeur régional*  
*Direction régionale de Lanaudière*

6985

### Municipalité de Saint-Donat (dossier: 920-620-GD-22)

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 11 novembre 2020, à la Municipalité de Saint-Donat pour lui permettre d'adopter le document visé à l'article 58 de cette loi.

Joliette, le 12 février 2020

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

Par: FRANÇOIS PERRON, *directeur régional*  
*Direction régionale de Lanaudière*

6986

### Municipalité de Saint-Donat (dossier: 920-620-GD-23 )

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde un nouveau délai, expirant le 11 novembre 2020, à la Municipalité de Saint-Donat pour lui permettre d'adopter le document visé à l'article 58 de cette loi.

Joliette, le 12 février 2020

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

Par: FRANÇOIS PERRON, *directeur régional*  
*Direction régionale de Lanaudière*

6987

---

## Avis divers

---

### Frais de remorquage des véhicules routiers saisis en vertu du Code de la sécurité routière *Avis d'indexation*

Conformément à l'article 209.9 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec publie, par la présente, le résultat obtenu de l'indexation d'une portion de 20% des frais de remorquage fixés en vertu du Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26). Cette indexation est faite selon le taux de variation du prix moyen du carburant diesel,

calculé selon les données hebdomadaires de la Régie de l'énergie, pour l'année civile 2019 par rapport à l'année 2018. Ce taux est établi, après arrondissement, à -2,82 %. Cette indexation s'applique à l'égard du remorquage effectué ailleurs que sur les chemins publics indiqués dans le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (chapitre M-28, r. 4).

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, les frais de remorquage sont réajustés de -0,56 %. Le montant des frais réajustés est celui apparaissant ci-après.

### Article 1

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage
Véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins	79,72 \$
Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins	123,29 \$
Véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg	186,01 \$
Frais additionnels pour un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, lorsque le remorquage est effectué sur une distance supérieure à 10 kilomètres	2,65 \$/km additionnel

### Article 3

Catégorie de véhicule	
Frais additionnels pour un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins	Un montant au taux horaire de 116,92 \$, par tranche de 30 minutes au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage
Frais additionnels pour un véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg	Un montant au taux horaire de 180,68 \$, par tranche de 30 minutes au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage

*La présidente et chef de la direction  
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*  
NATHALIE TREMBLAY

6988

## Office québécois de la langue française

### Termes parus dans les avis de normalisation et de recommandation

#### 1. Avis de recommandation

Conformément à l'article 116.1 de la Charte de la langue française, avis public est donné que l'Office québécois de la langue française, à sa séance du 17 février 2020, a recommandé les termes français et les définitions qui suivent :

#### Électrification des transports

**batterie**, n. f., ou **batterie électrique**, n. f. Ensemble de piles électrochimiques connectées en série ou en parallèle, capable de produire un courant continu. Anglais : *battery*.

**batterie aux ions de lithium**, n. f., ou **batterie aux ions lithium**, n. f., ou **batterie au lithium ionique**, n. f. Batterie au lithium dans laquelle le lithium se trouve uniquement sous forme d'ions qui se déplacent d'une électrode à l'autre grâce aux composés d'insertion. Anglais : *lithium-ion battery*.

**batterie d'accumulateurs**, n. f. Batterie rechargeable utilisée pour alimenter en électricité un véhicule automobile. Anglais : *battery*.

**batterie rechargeable**, n. f. Batterie constituée d'au moins deux piles rechargeables. Anglais : *rechargeable battery*.

**bloc-batterie**, n. m., ou **bloc de batteries**, n. m. Ensemble comprenant plusieurs piles électrochimiques assemblées en parallèle ou en série et réunies en modules de batteries, ainsi que leur support et les capteurs du système de gestion de la batterie. Anglais : *battery pack*.

**conduite en convoi automatisé**, n. f., ou **circulation en convoi automatisé**, n. f. Déplacement coordonné d'un groupe de véhicules routiers à interdistance réduite, de façon semi-autonome ou autonome grâce aux communications entre véhicules, guidé par un véhicule de tête manœuvré par un conducteur. Anglais : *platooning*.

**ion de lithium**, n. m., ou **ion lithium**, n. m. Atome de lithium chargé électriquement, généralement contenu dans un électrolyte, et qui n'est pas organisé sous une forme métallique. Anglais : *lithium ion*.

**lithium ionique**, n. m. Lithium organisé sous la forme d'atomes ayant une charge électrique non nulle et généralement contenu dans un électrolyte, plutôt que sous une forme métallique. Anglais : *lithium ion*.

**pile**, n. f. Dispositif électrotechnique isolé dans un boîtier et utilisé pour transformer l'énergie d'une réaction chimique en énergie électrique. Anglais : *cell*.

**pile aux ions de lithium**, n. f., ou **pile aux ions lithium**, n. f., ou **pile au lithium ionique**, n. f. Pile au lithium rechargeable dans laquelle le lithium se trouve uniquement sous forme d'ions qui se déplacent d'une électrode à l'autre grâce aux composés d'insertion. Anglais : *lithium-ion cell*.

**pile rechargeable**, n. f. Pile à l'intérieur de laquelle la réaction chimique produisant l'électricité est réversible, de telle sorte qu'elle peut être rechargée, et donc réutilisée. Anglais : *secondary cell*.

**système de gestion de la batterie**, n. m., ou **système de gestion de batterie**, n. m. Système électronique servant à surveiller et à gérer l'ensemble des éléments d'une batterie d'accumulateurs afin d'assurer une recharge et une utilisation optimales et sécuritaires. Anglais : *battery management system*.

**système léger sur rail**, n. m., ou **système de transport léger sur rail**, n. m. Moyen de transport en commun ferroviaire dont la lourdeur de l'infrastructure, la capacité et la vitesse sont moindres par rapport à celles des métros et des trains traditionnels, mais supérieures à celles d'un tramway. Anglais : *light rail transit system*.

**véhicule électrique**, n. m. Véhicule qui est mû à l'aide de l'énergie électrique. Anglais : *electric vehicle*.

**véhicule électrique à batterie**, n. m., ou **véhicule entièrement électrique**, n. m. Véhicule électrique qui fonctionne exclusivement à partir de l'électricité contenue dans une batterie d'accumulateurs. Anglais : *battery electric vehicle*.

**véhicule électrique rechargeable**, n. m. Véhicule électrique qui possède une batterie d'accumulateurs rechargeable à partir du réseau électrique. Anglais : *plug-in electric vehicle*.

**véhicule hybride**, n. m. Véhicule qui est mû par plus d'un type d'énergie. Anglais : *hybrid vehicle*.

**véhicule hybride électrique**, n. m. Véhicule qui est mû par plus d'un type d'énergie, dont l'électricité. Anglais : *hybrid electric vehicle*.

**véhicule hybride rechargeable**, n. m., ou **véhicule hybride électrique rechargeable**, n. m. Véhicule hybride qui possède une batterie d'accumulateurs rechargeable à partir d'un réseau électrique. Anglais : *plug-in hybrid electric vehicle*.

**voiture électrique**, n. f., ou **automobile électrique**, n. f. Voiture automobile qui est mue à l'aide de l'énergie électrique. Anglais : *electric car*.

**voiture électrique à batterie**, n. f. Voiture électrique qui fonctionne exclusivement à partir de l'électricité contenue dans une batterie d'accumulateurs. Anglais : *battery electric car*.

**voiture électrique rechargeable**, n. f. Voiture électrique qui possède une batterie d'accumulateurs rechargeable à partir du réseau électrique. Anglais : *plug-in electric car*.

**voiture hybride**, n. f., ou **automobile hybride**, n. f. Voiture automobile qui est mue par plus d'un type d'énergie. Anglais : *hybrid car*.

**voiture hybride électrique**, n. f., ou **automobile hybride électrique**, n. f. Voiture automobile qui est mue par plus d'un type d'énergie, dont l'électricité. Anglais : *hybrid electric car*.

**voiture hybride rechargeable**, n. f. Voiture hybride électrique qui possède une batterie d'accumulateurs rechargeable à partir d'un réseau électrique. Anglais : *plug-in hybrid electric car*.

### **Intelligence artificielle**

---

**agent**, n. m. Entité physique ou virtuelle capable de percevoir son environnement et d'agir sur lui. Anglais : *agent*.

**apprentissage automatique**, n. m. Mode d'apprentissage par lequel un agent évalue et améliore ses performances et son efficacité sans que son programme soit modifié, en acquérant de nouvelles connaissances et aptitudes à partir de données et/ou en réorganisant celles qu'il possède déjà. Anglais : *machine learning*.

**apprentissage non supervisé**, n. m. Mode d'apprentissage automatique dans lequel un agent formule, sans recevoir de rétroaction et à partir de données brutes, des règles basées sur le repérage, l'observation et l'analyse de similarités, de régularités ou de regroupements possibles entre ces données, et/ou sur les liens qu'il peut faire avec ses connaissances et aptitudes, dans le but d'établir leur structure sous-jacente. Anglais : *unsupervised learning*.

**apprentissage par renforcement**, n. m. Mode d'apprentissage automatique qui consiste à envoyer à un agent un signal qui lui indique si l'action ou la réponse qu'il propose est correcte ou non, l'ensemble des résultats obtenus lui permettant de formuler des règles et d'apprendre à analyser l'environnement ainsi qu'à planifier ses actions pour l'accomplissement de sa tâche. Anglais : *reinforcement learning*.

**apprentissage profond**, n. m. Mode d'apprentissage automatique généralement effectué par un réseau de neurones artificiels composé de plusieurs couches de neurones hiérarchisées selon le degré de complexité des concepts, et qui, en interagissant entre elles, permettent à un agent d'apprendre progressivement et efficacement à partir de mégadonnées. Anglais : *deep learning*.

**apprentissage supervisé**, n. m. Mode d'apprentissage automatique dans lequel un agent cherchant à apprendre à réaliser une tâche propose, en se basant sur des exemples étiquetés et/ou un modèle de classement prédéterminé, des actions ou des réponses qui sont suivies du résultat attendu, ce qui lui permet de formuler des règles et d'ajuster ses propositions. Anglais : *supervised learning*.

**exploration de données** n. f. Processus de recherche et d'analyse qui permet de trouver des corrélations cachées ou des informations nouvelles, ou encore, de dégager certaines tendances. Anglais : *data mining*.

**interaction personne-machine**, n. f. Échange d'informations entre une personne et une machine. Anglais : *human-machine interaction*.

**interaction personne-robot**, n. f. Échange d'informations entre une personne et un robot. Anglais : *human-robot interaction*.

**mégadonnées**, n. f. pl. Ensemble d'une très grande quantité de données, structurées ou non, se présentant sous différents formats et en provenance de sources multiples, qui sont collectées, stockées, traitées et analysées dans de courts délais, et qui sont impossibles à gérer avec des outils classiques de gestion de bases de données ou de gestion de l'information. Anglais : *big data*.

## 2. Retrait d'avis

Avis public est donné que l'Office québécois de la langue française, à sa séance du 17 février 2020, a préconisé le retrait des avis suivants :

### Foresterie

**bois d'œuvre**, n. m., avis de normalisation, *Gazette officielle du Québec*, 2 février 1991.

**gros bois d'œuvre**, n. m., avis de normalisation, *Gazette officielle du Québec*, 2 février 1991.

**petit bois d'œuvre**, n. m., avis de normalisation, *Gazette officielle du Québec*, 2 février 1991.

### Ethnologie

**Graphie des noms de peuples amérindiens**, avis de recommandation, *Gazette officielle du Québec*, 25 août 1979.

**Amérindien**, n. m., **Amérindienne**, n. f., avis de recommandation, *Gazette officielle du Québec*, 26 juillet 1997.

**autochtone**, n., avis de recommandation, *Gazette officielle du Québec*, 26 juillet 1997.

**Inuit**, n. m., **Inuite**, n. f., avis de recommandation, *Gazette officielle du Québec*, 26 juillet 1997.

**inuit**, adj., avis de recommandation, *Gazette officielle du Québec*, 17 septembre 1994.

**inuktitut**, n. m., avis de recommandation, *Gazette officielle du Québec*, 17 septembre 1994.

**inuktitut, e**, adj., avis de recommandation, *Gazette officielle du Québec*, 17 septembre 1994.

**Métis**, n. m., **Métisse**, n. f., avis de recommandation, *Gazette officielle du Québec*, 24 avril 1993.

Tout commentaire devra être acheminé au secrétariat du Comité d'officialisation linguistique de l'Office québécois de la langue française, par la poste : 750, boulevard Charest Est, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9K4; ou par courriel : [secretariatCOL@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:secretariatCOL@oqlf.gouv.qc.ca).

*Le secrétaire de l'Office québécois  
de la langue française,*  
ÉRIC NADEAU

6989